

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

<i>Décret n°2005-419 du 23 septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel</i>	1596	<i>Décret n°2005-425 du 23 septembre 2005 portant engagement</i>	1598
<i>Décret n°2005-420 du 23 septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel</i>	1596	<i>Décret n°2005-426 du 23 septembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel</i>	1599
<i>Décret n°2005-421 du 23 septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel</i>	1596	<i>Décret n°2005-427 du 23 septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché de trésor contractuel</i>	1599
<i>Décret n°2005-422 du 23 septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement</i>	1597	<i>Décret n°2005-428 du 23 septembre 2005 portant engagement, de M. BOUKOUYA (Pascal), volontaire de l'enseignement technique et professionnel</i>	1600
<i>Décret n°2005-423 du 23 septembre 2005 portant intégration par assimilation et nomination</i>	1597	<i>Rectificatif n°5845 du 22 septembre 2005 à l'arrêté n°12084 du 25 novembre 2004</i>	1600
<i>Décret n°2005-424 du 23 septembre 2005 portant, intégration et nomination</i>	1598	<i>Rectificatif n°5871 du 23 septembre 2005 à l'arrêté n°258 du 3 février 2004</i>	1600
		<i>Rectificatif n° 5 9 1 9 du 23 septembre 2005 à l'arrêté n° 4027 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne Mlle GAMBOU (Antoinette)</i>	1600

<i>Rectificatif</i> n° 5968 du 26 septembre 2005 à l'arrêté n° 4430 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle KABALA (Daurisse Estelle)	1600	<i>Décret</i> n°2005-396 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1622
<i>Actes en abrégé</i>	1601	<i>Décret</i> n°2005-397 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1622
MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET		<i>Décret</i> n°2005-398 du 22 septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1623
<i>Actes en abrégé</i>	1615	<i>Décret</i> n°2005-399 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1623
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION		<i>Décret</i> n°2005-400 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1623
<i>Arrêté</i> n° 5864 du 22 septembre 2005 portant nomination des membres des bureaux de vote pour le renouvellement de moitié du sénat et des élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest	1616	<i>Décret</i> n°2005-401 du 22 septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1624
<i>Arrêté</i> n° 5865 du 22 septembre 2005 portant nomination des membres des commissions départementales d'organisation des élections, en vue du renouvellement du sénat et des élections sénatoriales partielles, scrutin du 02 octobre 2005	1616	<i>Décret</i> n°2005-402 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1624
<i>Arrêté</i> n° 5866 du 22 septembre 2005, rectifiant l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002	1617	<i>Décret</i> n°2005-403 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1624
<i>Actes en abrégé</i>	1618	<i>Décret</i> n°2005-404 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1625
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE		<i>Décret</i> n°2005-405 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	1625
<i>Décret</i> n°2005-386 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite des officiers des services de police	1618	<i>Décret</i> n°2005-406 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1626
<i>Décret</i> n°2005-387 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraites d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation)	1619	<i>Décret</i> n°2005-407 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1626
<i>Décret</i> n°2005-388 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	1619	<i>Décret</i> n°2005-408 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1626
<i>Décret</i> n°2005-389 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1619	<i>Décret</i> n°2005-409 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1627
<i>Décret</i> n°2005-390 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1620	<i>Décret</i> n°2005-410 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1627
<i>Décret</i> n°2005-391 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1620	<i>Décret</i> n°2005-411 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1627
<i>Décret</i> n°2005-392 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	1620	<i>Décret</i> n°2005-412 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1628
<i>Décret</i> n°2005-393 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	1621	<i>Décret</i> n°2005-413 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1628
<i>Décret</i> n°2005-394 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	1621	<i>Décret</i> n°2005-414 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1628
<i>Décret</i> n°2005-395 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	1622	<i>Décret</i> n°2005-415 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1629
		<i>Décret</i> n°2005-416 du 23 septembre 2005, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie	1629

Décret n°2005-417 du 23 septembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 1630

Décret n°2005-418 du 23 septembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 1630

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

Actes en abrégé 1630

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Actes en abrégé 1630

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA POPULATION**

Actes en abrégé 1633

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n°2005-419 du 23 septembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrières et reclassements ;
Vu le décret n°67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s99-50 du 3 avril 1999 et 67/304 du 27 septembre 1967 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la licence ès-lettres, options : linguistique, philo et sciences humaines, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

BAMBOV-KENKOUONO (Mayes)

Date et Lieu de Naissance : 31-12-1968 à Akoua (Mbama)
Date de P. de service : 15-01-2002

ITOUA (Gilbain Charles),

Date et Lieu de Naissance : 05-01-1974 à Pamba
Date de P. de service : 07-05-2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-420 du 23 septembre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le jugement n°184 du 11 juillet 2003 ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

KIBANGOU BALENET (Pierre Omer),

Date et Lieu de Naissance : 01-12-1958 à Kayes (Madingou)

LOUBANDA (Léon),

Date et Lieu de Naissance : 09-07-1963 à Kissendé (Mfouati)

MOBAMBO (Maurice),

Date et Lieu de Naissance : 16-03-1962 à Bobanda (Gamboma)

M'VOUMBI (Jean Claude),

Date et Lieu de Naissance : 21-10-1966 à Madingou

NGNOUAME (Jean Claude),

Date et Lieu de Naissance : 25-09-1957 à Oyanaga (Djambala)

SIBI (Raphaël),

Date et Lieu de Naissance : 24-10-1958 à Pointe-Noire

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-421 du 23 septembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrières et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MAYOUBOU (Hilarion Rock Anicet)**, né le 24 octobre 1971 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de technicien moyen en préfabriqués et produits en béton, obtenu en République de Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 juillet 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-422 du 23 septembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n°67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des

fonctionnaires ;

Vu la note de service n°138 du 3 mars 2003, portant recrutement des intéressés en qualité des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires de la licence ès-sciences et sciences économiques, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ITOUA (Abel Valentin),

Date et Lieu de Naissance : 28-08-1968 à Mbomo

Options du Diplôme : relations écon. intern. et développement

Date de P. de service : 17-10-2003

EBOMBO (Laurent),

Date et Lieu de Naissance : 10-08-1969 à Gamboma

Options du Diplôme : Macroéconomie appliquée

Date de P. de service : 11-10-2003

ONDZIA (Félicien Ernest),

Date et Lieu de Naissance : 06-11-1972 à Gamboma

Options du Diplôme : Macroéconomie appliquée

Date de P. de service : 16-10-2003

MONGO (Christian Didier),

Date et Lieu de Naissance : 16-03-1971 à Brazzaville

Options du Diplôme : Economie Mathématique

Date de P. de service : 06-10-2003

MPAKA (Jean Adelard),

Date et Lieu de Naissance : 16-12-1970 à Bohoulou (Mossaka)

Options du Diplôme : Physique

Date de P. de service : 27-10-2003

MPONGUI-NTSIKA(Jérôme Bertrand),

Date et Lieu de Naissance : 29-12-1972 à Brazzaville

Options du Diplôme : Physique

Date de P. de service : 24-11-2003

PENZAMOY (Ghislain William),

Date et Lieu de Naissance : 19-07-1974 à Mossaka

Options du Diplôme : Physique

Date de P. de service : 27-11-2003

NDINGA-ONGOLLO(Modeste),

Date et Lieu de Naissance : 18-05-1974 à Brazzaville

Options du Diplôme : Physique

Date de P. de service : 28-10-2003

NDZOUBOU OKO(Armand),

Date et Lieu de Naissance : 10-02-1975 à Owando

Options du Diplôme : Physique

Date de P. de service : 11-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-423 du 23 septembre 2005, portant intégration par assimilation et nomination,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des

cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrières et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **NGOULOUBI (Gervais Crépin)**, né le 22 mars 1972 à Brazzaville, volontaires de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de technicien moyen en montage et réparation des équipements industriels, obtenu à l'institut polytechnique "René Ramos Latour" (Cuba), est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-424 du 23 septembre 2005, portant, intégration et nomination,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrières et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement

technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **BAN-ZOUZI (Pascal)**, né le 21 juin 1972 à Kibossi, volontaires de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, spécialité : construction de chemin de fer et entretien de la voie, obtenu à l'institut des ingénieurs de transport ferroviaire de Moscou (ex-URSS), est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur certifié des sciences industrielles* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 février 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-425 du 23 septembre 2005, portant engagement,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MOUTSOUKA (Albert)**, né le 3 janvier 1963 à Mossendjo, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par le convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 mars 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-426 du 23 septembre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et du 7 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont engagés par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1.

KODISSA (Évélyne),

Date et Lieu de Naissance : 23-01-1964 à Brazzaville
Options du Diplôme : master of science en agronomie
Date de P. de service : 15-01-2002

MADYATHA MALHONGO (Hortense Lucie)

Date et Lieu de Naissance : 30-11-1965 à Brazzaville
Options du Diplôme : master of science en agronomie
Date de P. de service : 28-01-2002

MBONGOLO (René Brice),

Date et Lieu de Naissance : 12-11-1966 à Kinkala
Options du Diplôme : master of science en agriculture
Date de P. de service : 15-01-2002

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-427 du 23 septembre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché de trésor contractuel,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché de trésor contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BOUANGA (Alphonse),

Date et Lieu de Naissance : 30-03-1962 à Zevengoué

MATINGOU (Rufin),

Date et Lieu de Naissance : 17-08-1958 à Brazzaville

SAMBA (Grégoire Dieudonné),

Date et Lieu de Naissance : 27-01-1965 à Brazzaville

ZOBI (Jean Richard),

Date et Lieu de Naissance : 21-08-1964 à Brazzaville

ONDON (Donatien),

Date et Lieu de Naissance : 24-05-1957 à Etoro

N'ZENGUI (Bruno),

Date et Lieu de Naissance : 16-08-1963 à Mouyombé

NAKOUTELAMIO (Joachim),

Date et Lieu de Naissance : 26-10-1959 à Boko

BELO MVILA (Serge Bonaventure),

Date et Lieu de Naissance : 30-10-1963 à Brazzaville

MAHOUNGOU (Lazare),

Date et Lieu de Naissance : 09-03-1961 à Jacob

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-428 du 23 septembre 2005, portant engagement, de M. **BOUKOUYA (Pascal)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105.04 du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **BOUKOUYA (Pascal)**, né le 15 décembre 1966 à Kissielé, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Rectificatif n°5845 du 22 septembre 2005 à l'arrêté n°12084 du 25 novembre 2004,

Au lieu de :

GALESS ONKIEBE (Sylème), née le 20 mars 1976 à Brazzaville.

Lire :

GALESS ONKIEBE (Sylène), née le 20 mars 1976 à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Rectificatif n°5871 du 23 septembre 2005, à l'arrêté n°258 du 3 février 2004,

Au lieu de :

(Ancien)

Pour une durée de deux ans

Lire :

(Nouveau)

Pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 5 9 1 9 du 23 septembre 2005, à l'arrêté n° 4027 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne Mlle **GAMBOU (Antoinette)**

Au lieu de :(Ancien)

GAMBOU (Antoinette)

a

née le 7 novembre 1960

Ancienne situation

Date de prise de service : 03 décembre 1997

Diplôme : BEMG

Nouvelle situation

Classe	Echelon	Indice
1 ^e	1 ^{er}	440

Lire :

(nouveau)

GAMBOU (Antoinette)

a

mademoiselle **GAMBOU Antoinette**,

née le 7 novembre 1968 à Gamboma

Ancienne situation

Date de prise de service : 03 décembre 1997

Diplôme : BEMG

Nouvelle situation

Classe	Echelon	Indice
1 ^e	1 ^{er}	505

Le reste sans changement

Rectificatif n° 5968 du 26 septembre 2005, à l'arrêté n° 4430 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle **KABALA (Daurisse Estelle)**

Au lieu de :

(ancien)

KABALA (Daurisse Estelle)

Née le 17 janvier 1982

Ancienne situation

Date de prise de service : 22 août 2002

Diplôme : BEMG

Nouvelle situation

Classe	Echelon	Indice
1 ^e	1 ^{er}	440

Lire :

(nouveau)

KABALA (Daurisse Estelle)

Née le 17 janvier 1982 à Brazzaville

Ancienne situation

Date de prise de service : 22 août 2002

Diplôme : BEMG

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

Le reste sans changement.

ACTES EN ABREGE

PROMOTION

Par arrêté n° 5880 du 23 septembre 2005, M. ENDOMBE (Siméon), ingénieur des travaux de 1^{er} échelon, 3^e classe des cadres de la catégorie I, échelle 2, indice 1480 des services techniques (information), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°5881 du 23 septembre 2005, M. MASSAMBA (Dieudonné), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5882 du 23 septembre 2005, Mme EBAKA née COUCKA (Clarisse), assistante technique de recherche de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1995 ;
- au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5883 du 23 septembre 2005, Mlle DAMBEND-ZET (Marie Louise), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommée conseiller des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 septembre 2003.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 2050 pour compter du 7 septembre 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5884 du 23 septembre 2005, M. KOUYAKAS-SANA (Pierre), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5885 du 23 septembre 2005, M. INKARI (Félix), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 décembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 décembre 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5886 du 23 septembre 2005, Mlle LOUYA (Bernadette), secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5887 du 23 septembre 2005, Mlle KANGA-OLEBA (Béatrice), secrétaire sténo-dactylographe de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5888 du 23 septembre 2005, Mme NGAM-BOU née NZOUMBA (Clémentine), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 mai 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 mai 1995 ;

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 mai 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5889 du 23 septembre 2005, M. IBEAHO (Gabriel), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5890 du 23 septembre 2005, Mme NDAKI née MOUTOULA (Joséphine), sage-femme principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5891 du 23 septembre 2005, Mlle SOUNDA (Marie Thérèse), monitrice sociale (option: puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} février 1989;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} février 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5892 du 23 septembre 2005, Mme BOULE-KE-MALONGA née NDZOUNBA (Esther), infirmière diplômée d'Etat de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 juin 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 juin 1998 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5893 du 23 septembre 2005, M. DZOULOU (Jérôme), assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 septembre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 1993;

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5894 du 23 septembre 2005, Mlle SAMBA BANZOUZI (Elise), monitrice sociale (option: puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 octobre 1991 .

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, . 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 octobre 1997;

2^e classe:

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°-94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5895 du 23 septembre 2005, Mme KOUE-TOUA née LOUTAYA (Bernadette), infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} décembre 2004, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 juin 1992 ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994,1996,1998,2000,2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 juin 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 juin 1996 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 juin 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5896 du 23 septembre 2005, Mlle **KINOUA (Joséphine)**, assistante sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 1991, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 1995 ;

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5897 du 23 septembre 2005, Mlle **TOMBO (Augustine)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 mars 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 mars 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 mars 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5898 du 23 septembre 2005, M. **ONDONGO (Jean)**, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 novembre 1992 ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5899 du 23 septembre 2005, M. **MANANGA-KIBILA (Jean)**, assistant sanitaire de 4^e échelon indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 octobre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5900 du 23 septembre 2005, M. **MIERE-NGOULOUBI (Alphonse)**, infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé le 5 juillet 2000, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 décembre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 décembre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 13 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 décembre 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5901 du 23 septembre 2005, Mlle **ESSEI (Anastasia)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1996 ;

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5902 du 23 septembre 2005, M. **VANGUI-ELAU (Casimir)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 avril 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5903 du 23 septembre 2005, Mlle **OLOLOU-LA (Arlette Claire)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5904 du 23 septembre 2005, M. **NGUEKOUA (Léonard)**, inspecteur de 6^{ème} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est promu au choix au titre de l'année 1998, au grade d'inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 17 mai 1998.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu au titre des années 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750, pour compter du 17 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900, pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion de grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5905 du 23 septembre 2005, M. **AMPAGA (Jean)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2001;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5906 du 23 septembre 2005, M. **AKOBO (Dieudonné)**, adjudant de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 1996, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 8 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre de l'année 1994 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 juillet 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5920 du 23 septembre 2005, M. **EWANDZA (Gaston)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5953 du 26 septembre 2005, M. **NGOMA (Jean Pierre)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5967 du 26 septembre 2005, M. **KOUFOUTI-LA - KOUA MOUNGOUALA (Jean de Dieu)**, professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 03 avril 1993, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5969 du 26 septembre 2005, M. **LEMBO (Richard Auxence)**, agent spécial principal de 4^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1992, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5971 du 27 septembre 2005, M. **SABOUKOU-LOU (Boniface)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5972 du 27 septembre 2005, M. **SIMBA (Jean Jacques)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5973 du 27 septembre 2005, M. PEA (Casimir Eugène), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 septembre 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5974 du 27 septembre 2005, M. YOMBI LOLA (Jacques Martin), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2002 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 octobre 2004;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **YOMBI LOLA (Jacques Martin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5975 du 27 septembre 2005, Mlle MPEMBE (Denise), agent spécial principal de 2^e classe 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon indice 950 pour compter du 12 octobre 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 12 octobre 1998 ;

- au 2^e échelon indice 1110 pour compter du 12 octobre 2000 ;

- au 3^e échelon indice 1190 pour compter du 12 octobre 2002.

L'intéressée, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'Attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

Par arrêté n° 5976 du 27 septembre 2005, M. OBAMI (Alphonse), instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ,

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5978 du 27 septembre 2005, Est intérimé, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 24 décembre 2004.

Mlle **OPELO (Danielle Annick Gertrude)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 15 février 1999, en service à la direction générale du budget qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juin 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF* contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 11 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6001 du 27 septembre 2005, M. YANDZA (Gérard), administrateur adjoint hors classe, 3^e échelon, indice 2140 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 20 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION

Par arrêté n°5911 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

ATIPO YANDZA(Eric Brice)

Date et Lieu de Naissance : 10-06-1973 à Pointe-Noire

Diplôme : BAC D

Date de P. de service : 15-01-2002

LANGA (Franck Davhys Reval)

Date et Lieu de Naissance : 04-03-1976 à Zanaga

Diplôme : BAC C

Date de P. de service : 19-02-2002

NGAMBOU(Jean Claude)

Date et Lieu de Naissance : 25-02-1980 à Lékana

Diplôme : BAC F4

Date de P. de service : 08-05-2002

ONIEN (René Maran)

Date et Lieu de Naissance : 29-08-1972 à Brazzaville

Diplôme : BAC R5

Date de P. de service : 28-01-2002

SAH (Josiane Patricia)

Date et Lieu de Naissance : 07-11-1974 à Brazzaville
 Diplôme : BAC D
 Date de P. de service : 28-01-2002

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter date effective de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5912 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **MBERI (Irène Célestine)**, née le 5 avril 1977 à Kellé, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme d'études moyennes artistiques, option : arts-plastiques, obtenu à l'école nationale des beaux arts, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade de *professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5913 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **NGOUARI OUTA-KOUMA (Migi)**, né le 23 novembre 1979 à Brazzaville, élève-maître d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et sports, option : maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5914 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **OBONGO (Gilbert)**, né le 14 septembre 1978 à Bama, élève maître d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et sportive, option : *maître d'éducation physique et sportive*, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5915 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **BIKOUYA (Angèle)**, née le 8 juin 1974 à Ewo, maître de jeunesse volontaire, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), nommée au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 mai 2003, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5944 du 26 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

NGAYILOLO (Nathalie Edwige)

Date et Lieu de Naissance : 21-02-1974 à Dolisie
 Date de P. de service : 06-10-2002

EBANA (Roland Brunell Ricardo)

Date et Lieu de Naissance : 16-02-1982 à Brazzaville
 Date de P. de service : 01-10-2002

ELENGOUA COMY (Hermann Juldas Léonce)

Date et Lieu de Naissance : 24-03-1975 à Brazzaville
 Date de P. de service : 18-12-2002

ABANDZOUNOU (Cyriaque)

Date et Lieu de Naissance : 02-04-1973 à Brazzaville
 Date de P. de service : 02-10-2002

AKOLI (Guy Marius)

Date et Lieu de Naissance : 21-04-1980 à Kouyoungandza
 Date de P. de service : 06-01-2003

EDZIE (Nazaire),

Date et Lieu de Naissance : 29-09-1975 à Koumou
 Date de P. de service : 01-10-2002

OBOUA OFOUNDZI (Romuald Sylvere)

Date et Lieu de Naissance : 24-05-1975 à Makoua
 Date de P. de service : 25-01-2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°6005 du 27 septembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BAYENI (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1974 à Zanaga
 Date de prise d'effet : 19 novembre 2003

LOUKOMBO (Angélique)

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1978 à Brazzaville
 Date de prise d'effet : 24 novembre 2003

LOUTALADIO NKOUANTOTO (Edine Blanche Guylène)

Date et lieu de naissance : 09 avril 1975 à Brazzaville
 Date de prise d'effet : 17 février 2004

NGAYABA (Spesmane)

Date et lieu de naissance : 23 Juillet 1977 à Motokomba
 Date de prise d'effet : 10 octobre 2003

NTSIKA (Sylvie Nathalie)

Date et lieu de naissance : 22 juin 1978 à Matembo I
 Date de prise d'effet : 1^{er} décembre 2003

LOUBOU (Vian Jean Samuel)

Date et lieu de naissance : 04 août 1976 à Sibiti
 Date de prise d'effet : 30 octobre 2003

LOUKOUAMOISSOU (Médard Bertrand)

Date et lieu de naissance : 03 juin 1974 à Kibangou
 Date de prise d'effet : 03 novembre 2003

LOUNTADILA DIANTETE (Bienvenue)

Date et lieu de naissance : 08 février 1976 à Loutété
 Date de prise d'effet : 27 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°5907 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, catégorie B, obtenu à la session du 27 août 1991, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice

535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

KONDE-OKO (Edwige Odoline),

Date et Lieu de Naissance : 16-12-1966 à Brazzaville

PAKA (Damas),

Date et Lieu de Naissance : 07-07-1966 à Songo (Mvouti)

MOUELABEKA (Pélagie),

Date et Lieu de Naissance : 22-10-1966 à Liboma (Mossaka)

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5908 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : F1 et F4, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

NGAMI KABI (Arthur)

Date et Lieu de Naissance : 22-03-1969 à Brazzaville;
Date de P. de service : 30-01-2002

MIETTE (Jean Claude),

Date et Lieu de Naissance : 27-04-1966 à Komono
Date de P. de service : 21-03-2002

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5909 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **ASSAPOU (Barthélemy)**, né le 4 décembre 1970 à Lékana, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d' *instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5910 du 23 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d' *instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et

secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BABELA (Elie)

Date et Lieu de Naissance : 19-01-1972 à Kimbaoka-Kongo
Date de P. de service : 17-11-2003

FOUTOU (Séraphin)

Date et Lieu de Naissance : 20-02-1967 à Dziembo
Date de P. de service : 10-11-2003

HEMILEMBOLO NKOUNKOU (Faustin)

Date et Lieu de Naissance : 18-05-1972 à Hamon Madzia
Date de P. de service : 02-03-2004

KOUAVOUA SITA (Arlette Edwige)

Date et Lieu de Naissance : 21-04-1969 à Mbinda
Date de P. de service : 27-10-2003

MAMOUNA-NKOYI (Brigitte Solange)

Date et Lieu de Naissance : 28-04-1971 à Dolisie
Date de P. de service : 16-02-2004

MBOSSO (Jean Claude)

Date et Lieu de Naissance : 21-01-1972 à Mantaba
Date de P. de service : 19-11-2003

AKOUALA ANDOYAMSA

Date et Lieu de Naissance : 17-06-1967 à Inkouélé
Date de P. de service : 06-10-2003

MAKAYA née GOURA KALANGA (Yvette Christiane),

Date et Lieu de Naissance : 06-09-1971 à Brazzaville
Date de P. de service : 27-10-2003

MBOKO (Joseph),

Date et Lieu de Naissance : 01-01-1970 à Séké-Pembe
Date de P. de service : 15-10-2003

MITOUMBI (Charles),

Date et Lieu de Naissance : 22-12-1969 à Kanga-Bakota
Date de P. de service : 01-10-2003

TOMBET (Lucien Clotaire)

Date et Lieu de Naissance : 30-08-1973 à Mounguembé
Date de P. de service : 01-10-2003

MOUANDA (Evariste)

Date et Lieu de Naissance : 20-10-1973 à Kimbedi
Date de P. de service : 04-12-2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°6006 du 27 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **BAKOUMA-NSAYI (Justine)**, née le 04 octobre 1969 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études moyennes artistiques, option : arts plastiques, obtenu à l'école nationale des beaux-arts, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°6007 du 27 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2001, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

AKOUALA OKANA (Céline Laure)

Date et lieu de naissance : 02 février 1971 à Abala
Date de prise d'effet : 12 mai 2003

GAMBOU (André)

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1972 à Mabombo
Date de prise d'effet : 06 octobre 2003

MISSAMOU (Joachim)

Date et lieu de naissance : 07 novembre 1968 à Dolisie
Date de prise d'effet : 09 octobre 2003

OBODIA (Béatrice)

Date et lieu de naissance : 04 mai 1969 à Brazzaville
Date de prise d'effet : 12 octobre 2004

MAMVOUBEDZO (Marie Odile)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1970 à Ombala (Ewo)
Date de prise d'effet : 13 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

TITULARISATION

Par arrêté n°5977 du 27 septembre 2005, M. **POKE (Hilaire)**, agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Par arrêté n°5962 du 26 septembre 2005, une indemnité de congé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **LOUNDOU (Jeannet)**, conducteur principal d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 septembre 1995 au 19 septembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°5963 du 26 septembre 2005, une indemnité de congé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 31 octobre 1996 au 31 août 2000, est accordée à M. **MOUANTSO (Jean Pierre)**, ouvrier agricole contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2^e échelon, indice 150, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 31 octobre 1991 au 30 octobre 1996 est prescrite.

STAGE

Par arrêté n°5979 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : inspection du travail à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Melle **MFOUKOU (Adèle)**, institutrice de 1^{er} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

M. **NZOULOU (Grégoire)**, instituteur de 1^{er} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

NKOMBO (Jean Didier), instituteur de 1^{er} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MPOULET (Benoît), instituteur de 1^{er} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5980 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale à l'école d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **OBABAKA née BANDZA (Hortense)**, institutrice de 1^{er} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Melle **AYA-IKOB (Eléonore Aurélie Edwige)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2;

Messieurs :

- **BASSOUAMINA LOUZOLO (Jean Claude)**, instituteur de 4^e échelon;
- **BIKINDOU (Albert)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **BIDOUNGA (Constant)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **DZANA (Albert)**, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ITOUA (David)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **MABIALA (Louis Séverin)**, Contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon ;
- **MALELA (Gabriel)**, instituteur de 1^{er} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MANKASSA (Anatole)**, Agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MONINGA (Rodrigue)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables budgets de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5981 du 27 septembre 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Diplomatie I

Mme **MABELE-GABOUMA née KIBINZA (Evelyne Gertrude Clarisse)**, institutrice de 2^e échelon ;

Melle **MOUAGNI (Bernadette)**, agent spécial contractuel de 1^{er} échelon ;

Messieurs :

- **KOULA-KOULA OPOUNDA (Pascal)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MAVOUNGOU (Salomon)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2.

Journalisme I

Mlles :

- **NIANE (Delphine)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
- **MOKANGA (Marie Noëlle)**, journaliste de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **ONGOUYA (Germaine)**, journaliste de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Mrs :

- **EBONGO (Nestor)**, Opérateur principal de 1^{er} échelon ;
- **MANGOTO (Guy Alain Serge)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5982 du 27 septembre 2005, Mlle **KIBANGUI (Christine)**, attachée des SAF de 1^{er} échelon, est autorisée à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes à l'école nationale des douanes de Neuilly en France, pour une durée de onze mois au titre de l'année académique 2000-2001.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Gouvernement Français qui est chargé de la mise en route de l'intéressée pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Français et Congolais.

Par arrêté n°5983 du 27 septembre 2005, Mlle **GOMA (Pascaline)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : brigadier chef des douanes, à l'école Inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 1998-1999.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la République Centrafricaine par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5984 du 27 septembre 2005, M. **PANDI (Célestin)**, attaché des SAF de 4^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation option : marketing, à l'institut supérieur de marketing approfondi de Dakar au Sénégal, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat congolais (ministère de l'agriculture et de l'élevage), ceux de séjour et d'études au Club EDO-MANAGEMENT.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Sénégal par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du Club EDO-MANAGEMENT et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5985 du 27 septembre 2005, M. **KOMBI (François)**, instituteur de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel session de 2001, est autorisé à suivre un stage de formation du premier cycle, filière : assistant de direction au centre de

formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5986 du 27 septembre 2005, M. **OMBI (André)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie I, échelle 2 est autorisé à suivre un stage de formation forestière, rurale et tropicale » à l'école nationale du génie rural des eaux et forêts de Montpellier en France, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du service national de reboisement qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du service national de reboisement et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5987 du 27 septembre 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mrs :

- **NDEBELE (Médard)**, attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MANANGA (Jacques)**, professeur des CEG de 1^{er} échelon ;
- **ONKOUO (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **GOMA (Jean)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIBAKALA (André Clément)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **ESSOUKOU (Romain)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NKABOU (Jean Claude)**, professeur des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MALANDA SAMBA (Grégoire)**, professeur technique adjoint des lycées contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ENGOUALI (Bernard)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **BISSEMO (Jean Paul)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MOUSSOUNDA QUERETH (Havène Peut-être)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5988 du 27 septembre 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation option : impôts I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **BINGUILA née ITOU (Elisabeth)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Melles :

- **FOUKI (Thérèse)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **ITSISSA (Sabine)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **LOUBOTO (Viviane)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **ONGOMA (Lucie Alexandrine)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MABIKA NDOULOU (Suzanne Berdaiche)**, institutrice principale de 1^e échelon ;
- **ITOUA (Edith)**, comptable contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

Mrs :

- **KABOULOU MISSIE (Gaspard)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **KIBHAT IKOMBO (Ignace Raoul)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- **LOUSSOUKOU (Antoine)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **LOUHOU-DAMBA (Christophe Sylvain)**, agent technique des travaux publics de 3^e échelon ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5989 du 27 septembre 2005, M. ONDZE YOKA (Fulbert), instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 déclaré admis au concours professionnel, session de janvier 2001, est autorisé à suivre un stage de formation de professeur des CEG, option : histoire-géographie à l'école nationale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5990 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 25 décembre 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Budget

Melle **LONIE (Jézabel)**, attachée des SAF de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mrs :

- **LOUYA NZINGOULA (Arsène Séraphin)**, attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ALANA**, attaché des SAF de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Impôts

M. **MASSA (Guy Roger)**, contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5991 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de novembre 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs de l'enseignement primaire à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Mrs :

- **NSANGOU (Fernand)**, instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAKAMBILA (Joseph)**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5992 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : diplomatie à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Melle **ALIMBA-KOBI IDA (Denise)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **KOUA (Gilbert Roch)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GANDZEMI (François)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OKA (Antoine)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **MOUNKASSA (Dieudonné)**, instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5993 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges, option : français, anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Melle **NDIKOU (Aurélié)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **MASSAMBA (Pierre)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **KOUZOUNGOU (Jean Félix)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5994 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller sportif à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mrs :

- **ITOUA (Gaston)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIETE (Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MANKESSI-BITOUKOU (Esai Grégoire)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KIBENDO-NDOUNGA (Pascal)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TATY-KOUMBA (Adrien)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5995 du 27 septembre 2005, M. MABIALA (Noé), secrétaire principal d'administration contractuel de 5^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle B dans le domaine de la faune sauvage, à l'école de faune de Garoua au Cameroun, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1993-1995.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge du fonds mondial pour la nature qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du fonds mondial pour la nature et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5996 du 27 septembre 2005, M. PAPANDI (Basile), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 est autorisé à suivre un stage de formation au cycle diplomatique à l'institut des relations internationales de Yaoundé au Cameroun pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais (ministère de l'enseignement supérieur).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5997 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2003-2004.

Mlle **OKOKO (Annie Solange)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Mrs :

- **ENGANDZA (Antoine)**, maître d'EPS de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller sportif, en instance de reclassement ;
- **MPIKA (Appolinaire)**, professeur adjoint d'EPS de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ALOUMBOU-BOULAMPOU**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5998 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 22 novembre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur à l'académie des beaux-arts de Brazzaville pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2004-2005.

Architecture :

Mlle **GANGA (Francis Valerienne)**, institutrice de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **KAKOUTOU (Théophile)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DIAKOUNDILA (Jean Claude)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAKALA (Emmanuel)**, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGATSONGO (Auguste)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TOKABEKA (Baudouin Hyacinthe)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **EVOUNDOU (Léonard)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;
- **MFOUTOU (Michel)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SAMBA (Ludovic Léon Isel)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **NSENDU (Lazare)**, adjoint technique des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Céramique :

Mrs :

- **MALONGA (Abel Omer)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **SOUALA (Justin)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Bâtiment et travaux publics :

M. **MOUANDZA (Bérenger Adolphe)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5999 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration de l'éducation nationale à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2002-2003.

Mrs :

- **BOUKAKA (Jean de Dieu)**, attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NSITA (Jean)**, attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 .

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°6000 du 27 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans au titre de l'année académique 2004-2005.

Mlle **KORI (Pierrette)**, institutrice de 1^{er} échelon ;

Mrs :

- **NGAKOSSO (Pierre)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KAYA NIAMA (Charles Abdon)**, instituteur de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ONDELE (Jean Bertin)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUNGALA (Bernard)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGATSE (Raymond)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **TSONTSOUMI (Arsène)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **APARA (Paul)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GUILUONI (David)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **BIKOYI (Dominique)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOUNKOU (Célestin)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OSSAKA (Nestor)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MALONGA (Dieudonné)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°6004 du 27 septembre 2005, Mme **PAMBOU** née **TCHIAMOU NKAMBISSI (Joséphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session du 13 juillet 2001, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°6009 du 27 septembre 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2002-2003.

Administration générale 1

Milles :

- **ODZALA (Louise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUBOUNGOULOU TSOKO (Juliennne)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon ;
- M. **NGATSE (Aimé Justin)**, secrétaire d'administration contractuel

de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;

Journalisme 1

Mlle **MAFOUTA (Edwige Pulchérie)**, journaliste de 1^{er} échelon ;

Diplomatie

M. **SINGHA (Simon Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°5949 du 26 septembre 2005, M. KOTONGO

(Paul), agent technique contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 de la catégorie II, échelle 2 en service à la direction départementale du contrôle financier de la Sangha, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, reclassement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 septembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n°5923 du 26 septembre 2005, la situation administrative de M. **EBARA-BOURANGA (Henri)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} novembre 1986 (arrêté n°2244 du 30 août 1990).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 13 décembre 1994 (arrêté n°6680 du 13 décembre 1994).

Catégorie F, échelle 14

Avancé successivement :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} mars 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} juillet 1991 (arrêté n°4841 du 19 septembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Catégorie III, échelle 2

Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} novembre 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 13 décembre 1994 ACC = 1 an 1 mois 12 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} novembre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} novembre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} novembre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6012 du 28 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **KENGUE (Yvonne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 septembre 1991.
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1994 (arrêté n°6121 du 15 novembre 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire d'administration* de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°7622 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude, nommée en qualité de secrétaire principal d'administration et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n°872 du 6 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration* contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC=2ans.
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1994.
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=8mois pour compter du 31 décembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1998.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2000.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2002.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°5872 du 23 septembre 2005, la situation administrative de M. **BOKATOLA BOMBO (Patrice)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1998 (arrêté n°4081 du 3 juillet 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 28 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5873 du 23 septembre 2005, la situation administrative de M. **ALOUNA (Albert Julien)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°752 du 19 mars 1987).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = 2 mois 26 jours et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5917 du 23 septembre 2005, la situation administrative de M. **ETINGA (Pierre Marin)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon,

indice 830 pour compter du 30 décembre 2000 (arrêté n°5828 du 21 septembre 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 décembre 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 20 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5918 du 23 septembre 2005, la situation administrative de M. **SAILLO (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n°1667 du 3 juillet 1990).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2004 (état de mise à la retraite n°1659 du 5 juillet 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5951 du 26 septembre 2005, la situation administrative de Mme **M'BATCHI** née **BATCHI (Marie Cécile)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 9*

Née le 3 décembre 1961 à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin

1986, date effective de prise de service (arrêté n°4215 du 28 avril 1986).
Avancée successivement :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 février 1991 (arrêté n°1511 du 8 juin 1993).

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 février 1991.

Avancée successivement :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 février 1998 (arrêté n°526 du 23 février 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- née le 3 décembre 1961 à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire indice 390 pour compter du 24 juin 1986, date effective de prise de service de l'intéressée.
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1987.
- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 juin 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 1991.
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 22 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n°5952 du 26 septembre 2005, En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **OBAMBO (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2005, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RADIATION

Par arrêté n°5870 du 23 septembre 2005, en application du décret n°80/345 du 3 septembre 1980, Mme **MOUKALA née SAMBA (Colette)**, pharmacienne des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, 10^e échelon des services sociaux (santé publique), précédemment en position de disponibilité, est radiée des effectifs réguliers de la fonction publique.

Le présent arrêt prend effet à compter du 31 mars 1988, date d'expiration de la disponibilité.

AFFECTATION

Par arrêté n°5950 du 26 septembre 2005, M. **MEYA (Eugène)**, agent spécial principal de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Par arrêté n° 5874 du 23 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante (50) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **PEMBA (Justine Mélanie)**, secrétaire comptable principale contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Par arrêté n° 5875 du 23 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt six (26) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, est accordée à Mlle **TCHITOUA TCHISSAMBOU (Valentine)**, aide soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 210, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Par arrêté n° 5876 du 23 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre (4) jours ouvrable pour la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 juillet 2004, est accordée à M. **ZANKOTÁ (Bernard)**, agent technique contractuel de la catégorie D, échelle 9 échelon, indice 590 précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Par arrêté n° 5877 du 23 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à six (6) jours ouvrables pour la période allant du 2 juin 2003 au 31 août 2003, est accordée à Mlle **MBASSI (Raymonde)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 7^e échelon, indice 320 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Par arrêté n° 5878 du 23 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante trois (43) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 2000 au 30 septembre 2001 est accordée à Mlle **TCHISSAFU (Albertine)**, agent d'Hygiène contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Par arrêté n° 5879 du 23 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à trente deux (32) jours ouvrables pour la période allant du 28 avril 2003 au 31 juillet 2004, est accordée à Mme **ONDONGO née IMBONGOYONGO (Marie Thérèse)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^eme classe, 3^eme échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Par arrêté n° 5964 du 26 septembre 2005, En application des dispositions du décret n° 86-067 du 16 janvier 1986, notamment en son article 13 point n° 1, Mlle **AGNOLO (Hélène)**, institutrice adjointe de 3^e échelon matricule solde n° 040304 Y en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Mounjali II à Brazzaville est mise en congé de maladie (longue durée) de quatre (4) ans pour la période allant du 20 décembre 2004 au 20 décembre 2008 inclus.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2004.

Par arrêté n° 5965 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept (87) jours ouvrables pour la période allant du 31 mars 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à M. **DJIBRIL (Ly)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service

au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Par arrêté n° 5966 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux (82) jours ouvrables pour la période allant du 6 octobre 2001 au 30 novembre 2004, est accordée à Mme **DINGUE-BETEKE** née **GNAMBOLIO (Suzanne)**, institutrice contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 octobre 1980 au 5 octobre 2001 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n° 5916 du 23 septembre 2005, Est autorisé le remboursement à M. **NGOMA (Antoine)** de la somme de *cent mille (100.000) francs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5946 du 26 septembre 2005, Est autorisé le remboursement à M. **MABOULOU (Appolinaire)** de la somme de *cent mille (100.000) francs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5947 du 26 septembre 2005, Est autorisé le remboursement à M. **OGNAMY-OTIA** de la somme de *cent mille (100.000) francs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5954 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante cinq (45) jours ouvrables pour la période du 7 août 2001 au 30 avril 2003, est accordée à M. **KOUMOU (Gabriel)**, pinassier contractuel de la catégorie G, échelle 17, 5^e échelon, indice 230, précédemment en service au ministère à la direction générale de la santé, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Par arrêté n° 5955 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 7 mai 2001 au 31 juillet 2004, est accordée à M. **MOUYITOU (Gaston)**, garde meubles contractuel de la catégorie H, échelle 19, 4^e échelon, indice 146, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Par arrêté n° 5956 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt douze (92) jours ouvrables pour la période du 16 décembre 2000 au 30 juin 2004, est accordée à M. **LOUBELO (Antoine)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 7^e échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alpha-

bétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 décembre 1968 au 15 décembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 5957 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux (82) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 2000 au 31 mars 2003, est accordée à M. **LOMBA (Raphaël)**, jardinier contractuel de la catégorie H, échelle 19, 2^{ème} échelon, indice 136, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} février 1975 au 31 janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 5958 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze (95) jours ouvrables pour la période allant du 7 mai 1999 au 31 décembre 2002, est accordée à M. **MBOUALA (Mathias)**, administrateur adjoint de santé contractuel de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 mai 1998 au 6 mai 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 5959 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 21 janvier 2000 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **NSIETE (Colette)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, de 7^e échelon, indice 660, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 21 janvier 1995 au 20 janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 5960 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à trente six (36) jours ouvrables pour la période allant du 10 avril 2000 au 31 août 2001, est accordée à Mme **TOKOBE** née **BATALAYANDI (Aline)**, agent technique principal de santé contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Par arrêté n° 5961 du 26 septembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept (87) jours ouvrables pour la période allant du 26 novembre 1999 au 31 mars 2003, est accordée à Mme **LOUEMBE** née **KIWOBO (Marie)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Par arrêté n°6002 du 27 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **KIYINDOU (Gabriel)** de la somme de *quatre millions sept cent cinquante huit mille six cents (4.758.600) frs CFA*, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **KIYINDOU** née **NZONZI (Dionne Sédar Félicité)** préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°6003 du 27 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **ANGANGASSI (Roger)** de la somme de *cinquante mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Normale Supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°6013 du 28 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **SAMBA (Quévin Claire Aymard)**, étudiant, de la somme de *six cent onze mille cent (611.100) frs CFA*, représentant le montant des frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°6010 du 28 septembre 2005, le cabinet PriceWater HouseCoopers est agréé par l'autorité monétaire en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de BGFIBANK Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes titulaire auprès de BGFIBANK Congo, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n°6011 du 28 septembre 2005, M. (**Jacques**) **HAENSLER** est agréé par l'autorité monétaire en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant de BGFIBANK Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes titulaire auprès de BGFIBANK Congo, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n°6015 du 30 septembre 2005, M. (**Gilbert**) **BOPOUNZA** est agréé en qualité de directeur général de COFIPA Investment Bank Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes titulaire auprès de COFIPA Investment Bank Congo, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 5864 du 22 septembre 2005, portant nomination des membres des bureaux de vote pour le renouvellement de moitié du sénat et des élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-356 du 09 septembre 2005 portant nomination des membres des bureaux de la commission nationale d'organisation des élections ;

Vu le décret n°2005-357 du 09 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n°-2005-360 du 09 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de moitié du Sénat ;

Vu le procès-verbal du 25 août 2005 établi à l'occasion du renouvellement du Sénat.

ARRÊTE :

Article premier : Sont nommés membres des bureaux de vote pour le renouvellement de moitié du Sénat et les élections Sénatoriales partielles dans les départements des plateaux et de la Cuvette - Ouest, scrutin du 02 octobre 2005, les personnes dont les noms et prénoms suivent

I) Département du Kouilou

Président : **ONA (Joseph)**

Assesseurs :

1- **ANGA ALOUNA**

2- **AWA (Alphonsine)**

3- **FOUTI MAKAYA**

4- **ONDONGO (Paul)**

5- **ONGUEMBI (Jean Marie)** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

II) Département de Brazzaville

Président : **MALONGA (Jean Brice)**

Assesseurs :

1- **BOUMANDOKI (Alphonse)**

2- **ASSIME (Dieudonné)**

3- **BOUMBA (Mathieu Eustache)**

4- **ONGUEMA (Firmine)**

5- **TSONO (Armand)** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

III) Département de la Bouenza

Président : **POUNGUI (Léopold)**

Assesseurs :

1- **KIMPFOKO PANDI (Pierre)**

2- **MANANGA (Alphonse)**

3- **NZIKOU (Hubert)**

4- **LONDE (Joseph)**

5- **SOUNGA - KOUBA (Hermès Marie Joseph)** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

IV) Département des Plateaux

Président : **BADZOUA (Maurice)**

Assesseurs :

1- **ITOUA (Sosthène Clément)**

2- **LENGWA (Laurent)**

3- **DIANZENZA (Prosper)**

4- **OMBOUD (Sidonie)**

5- **MAHOUNGOU (Samuel)** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

V) Département de la Cuvette

Président : **IBARA (Jean)**

Assesseurs :

1- **OMBINZET - OS SENGUE (Marcel)**

2- **OMANA (Pascal)**

3- **OKONGO LONGA née MBONGO (Marie Pauline)**

4- **ABOYA née ONGOBO (Félicité)**

5- **MOUANGUEYA (Daniel)** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

VI) Département de la Cuvette - Ouest

Président : **BILEZI (Trajan)**

Assesseurs :

1- **OBAMI (Antoine)**

2- **KASSA (Basile)**

3- **OKOUO (Léonard)**

4- **ASSIAMATO (Léas Léonard)**

5- **OMBOUANKOUI Louis** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

VII) Département de la Sangha

Président : **BIDILOU (Pierre)**

Assesseurs :

1- **LESSODJA (Marcel)**

2- **MBOUSSA ATIPO**

3- **SANGOUMBA (Jean de Dieu)**

4- **MONAYO (Faustin)**

5- **OBAMI - MONGO (Bernard)** (représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation)

Arrêté n° 5865 du 22 septembre 2005, portant nomination des membres des commissions départementales d'organisation des élections, en vue du renouvellement du sénat et des élections sénatoriales partielles, scrutin du 02 octobre 2005.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation

des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale;

Vu le décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-356 du 09 septembre 2005 portant nomination des membres des bureaux de la commission nationale d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2005-357 du 09 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2005-360 du 09 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement du Sénat ;

Vu le procès-verbal du 25 août 2005 établi à l'occasion du renouvellement du Sénat,

ARRÊTE :

Article premier : sont nommés membres de bureaux des commissions départementales d'organisation des élections, en vue du renouvellement du sénat et des élections sénatoriales partielles, scrutin du 02 octobre 2005, les personnes ci - dessous citées

I) Département du Kouilou

Président : **(Alexandre Honoré) PAKA**

1^{er} vice président : **(Jean Paul) MEMBET**

2^e vice président : **(Joseph) PANGOUD DE MAUSERE**

3^e vice président : **(Jean Bernard) IKONGA**

Rapporteur : **ABOURI - NDAM**

Trésorier : **(Honoré) YANDOMA**

II) Département de la Bouenza

Président : **(Eugène) KOUANDZI**

1^{er} vice président : **(Gabriel) NSIEMI**

2^e vice président : **(Zéphyrin) BOUKAMBOU**

3^e vice président : **(Aaron) MBOUNGOU DONCKE**

Rapporteur : **(Léon Gilbert) NGAKOSSO**

Trésorier : **(Jean Pierre) KUAKUA MAKETON**

III) Département de Brazzaville

Président : **(Benoît) MOUNDELE - NGOLLO**

1^{er} vice président : **(Ignace) TENDELET**

2^e vice président : **(Rosine) MAYETELA**

3^e vice président : **(Gustave) MOKOBO**

Rapporteur : **(Félix) NDAKI**

Trésorier : **(Lévy) MBOUNGOU**

IV) Département de la Cuvette

Président : **GATSONO YOKA ICCOULLAH**

1^{er} vice président : **(Faustin) KEBALI**

2^e vice président : **(Raphaël) GUIAMBO**

3^e vice président : **(Jean Gabin) ITOUA**

Rapporteur : **(Jean Michel) NGASSAKI**

Trésorier : **T. DIMI**

V) Département de la Sangha

Président : **(Nicolas) NGOUBILI**

1^{er} vice président : **(Benjamin) METTO**

2^e vice président : **(Dieudonné) EKOUKI**

3^e vice président : **(Serge) MEBORD**

Rapporteur : **(Pierre) SAMA**

Trésorier : **(Victor) LOUMOUAMOU**

VI) Département des Plateaux

Président : **(Claude Maurice) MALELA SOBA**

1^{er} vice président : **(Pierre) ANDZOUONO**

2^e vice président : **(Jules Antoine) TSIBA**

3^e vice président : **(Barthélemy) OKOU**

Rapporteur : **(Guy Raphaël) TCHISSISSA**

Trésorier : **(Gilbert) OKONDZA**

VII) Département de la Cuvette - Ouest

Président : **(Gilbert) MOUANDE - MOUANDE**

1^{er} vice président : **(Mathias) BAYOUMA**

2^e vice président : **(Michel) AFOUA**

3^e vice président : **(Etienne) TANG - TANG**

Rapporteur : **(Denis) ATSONGO**

Trésorier : **(Félix) PANGOULELE**

Arrêté n° 5866 du 22 septembre 2005, rectifiant l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 et les textes rectificatifs subséquents ;

Vu les requêtes introduites ;

ARRÊTE :

Article unique : L'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 est rectifié ainsi qu'il suit

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Boko-Songho

Au lieu de

MAYINDOU (Alphonse), décédé

Lire

MOUMBOLO (Alphonse), deuxième sur la liste du Parti Congolais du Travail (PCT).

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

District de Mbama

Au lieu de :

EKIBA (Jean Louis), décédé

Lire

AWOLA (Norland Nestor), deuxième sur la liste du Mouvement pour le Renouveau Démocratique (M.R.D).

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

District de Zanaga

Au lieu de :

ONDIA (David), troisième sur la liste de l'association Ogoûé Solidarité Développement (OSD).

Lire

ONDIA (Daniel), troisième sur la liste de l'association Ogoûé Solidarité Développement (OSD).

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

District de Souanké

Au lieu de :

DJIABIESSÉ ATABO (Rufin), décédé

Lire

DJIO (Daniel Félicien), huitième sur la liste du mouvement pour

l'unité et la reconstruction du Congo (MURC).
Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5867 du 22 septembre 2005, M. (Dieudonné)

NGATSE, domicilié au n° 112, rue Bouenza, Talangai, Brazzaville, est autorisé à acheter, à titre exceptionnel, une arme de chasse, de calibre 12.

Sous peine de confiscation pure et simple de l'arme, l'intéressé est tenu de se conformer, dans les 48 heures de l'acquisition de l'arme, à la réglementation relative au permis de port d'armes prévue dans l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964.

Par arrêté n° 5868 du 22 septembre 2005, M. (Charles Daniel) ICKONGA, domicilié au n° 1, rue Intard Nkombo-Village-Mikalou, Mikalou II Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse et un atelier de réparation d'armes de chasse.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Par arrêté n° 5869 du 22 septembre 2005, M. (Khalil Hassan) HARIRI, directeur de la société «TREE STARS-TRANSIT», Boite Postale 1211, Pointe-Noire, Chef-lieu du département du Kouilou, est autorisé, à titre exceptionnel, à acheter et introduire en République du CONGO, une arme de chasse de marque ERNO ARMS CZECHOS-LAVAKIA CAL 375 H.ZH. MAG n° 20037.

L'intéressé est tenu de se soumettre, dans les 48 heures de l'acquisition de l'arme, à la réglementation relative au permis de port d'armes prévue dans l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964, sous peine de confiscation pure et simple de l'arme.

L'arme doit être réexportée à l'issue de son séjour en République du Congo.

Arrêté n° 6014 du 29 septembre 2005 rectifiant l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 est rectifié comme suit :

Commune de Brazzaville

Circonscription de Talangai

Au lieu de :

- WANDO (Joséphine), décédée

Lire :

- AMBED-NGOLO (Ernest Gibelin), douzième sur la liste du Parti Congolais du Travail.

Circonscription de Makélékélé

Au lieu de :

- SILOU (Claude Alphonse), démissionnaire ;

Lire :

- KOUBA (Raymond), deuxième sur la liste du rassemblement du citoyen.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 6016 du 30 septembre 2005, en vue de sensibiliser et de prendre en charge les malades de l'ulcère de Buruli qui sévit particulièrement dans les départements du Kouilou, du Niari et de la Bouenza, l'association humanitaire d'actions multiformes est autorisée à organiser une quête publique pendant un mois à Brazzaville et un mois à Pointe-Noire.

Le produit de cette quête sera intégralement utilisé pour l'assistance des communautés de base des départements endémiques visés à l'article premier.

A l'issue de cette quête, un compte des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Décret n° 2005-386 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite des officiers des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Le capitaine **LOUZALA (Simon)**, précédemment en service à la police nationale, né le 30 décembre 1951 à Brazzaville, région du Pool, entré au service le 1^{er} août 1971, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-387 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (*Régularisation*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-985 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant-colonel **TCHICAYA-MISSAMOU (Richard)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, né le 04 avril 1944 à Bilala, région du Kouilou, entré au service le 15 octobre 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1999.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} novembre 1999 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-388 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **BASSOUNGUIMINA (Joseph)**, précédemment en service à la direction, départementale de la police nationale de la Bouenza, né le 10 novembre 1954 à Kinangakanzi, district de Boko-Songo, Région de la Bouenza, entré au service, le 11 décembre 1974 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-389 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le commandant **KOUTSIMA (Raymond)**, précédemment en service au 15^e bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 1^{er} juillet 1946 à Vindza, entré au service le 18 janvier 1965 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-390 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le lieutenant **TSAKERE NIANGA (Paul)**, précédemment en service à la maison militaire né le 07 Janvier 1953 à Ekeri (Ewo), région de la Cuvette, entré au service le 09 Juillet 1969. Ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-391 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le lieutenant **BOUNDA (Henri)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 2, né le 20 septembre 1954 à Mossendjo, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004,

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-392 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **BINDJI (André)**, précédemment en service à la direction générale de la surveillance du territoire, né vers 1949 à Oudounga, région de la Cuvette, entré en service le 02 août 1965, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-393 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le commandant **MALOUMBA (Isidore)**, précédemment en service à la police nationale, né en 1949 à N'samouna (Kinkala) , Région du Pool, entré au service le 19 mars 1974, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le. 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-394 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **BAZABIDILA (Dominique)**, précédemment en service à la police nationale, né vers 1949 à Matala, région du Pool, entré au service le 1^{er} janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-395 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le colonel **NGASSI (Jean Marie)**, précédemment en service au bataillon de transmission, né vers 1949 à Ossake région de la cuvette, entré au service, le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004,

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-396 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation

et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **INIONGUI MOUNTENDI (Sylvain)**, précédemment en service au 36^e bataillon d'infanterie de *motorisée*, né le 29 septembre 1954 à Kinshasa (RDC), entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public ;

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division
Paul MBOT

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-397 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **MOSSA (Jean Ferdinand)**, précédemment en service au bataillon aéroporté de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 24 août 1954 à Mbedzé, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active, le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOU

Décret n° 2005-398 du 22 septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier: Le lieutenant **MOSSA (Albert)**, précédemment en service au 36^e bataillon d'infanterie motorisée, né vers 1954 à Makoua, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOU

Décret n°2005-399 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **KOUBEMBA (Norbert)**, précédemment en service à l'armée de terre, zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, né le 3 février 1949 à Brazzaville, entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOU

Décret n°2005-400 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier-1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885, du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite, de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÊTE :

Article Premier : Le colonel **IBOMBO (André)**, précédemment en service au bataillon de réparation auto chars et engins blindés né vers 1949 à Mossendé (Gamboma), entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4 2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2.004,

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration..

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-401 du 22 septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÊTE :

Article Premier : Le commandant **MASSALA (Grégoire)**, précédemment en service au 6° Régiment d'infanterie motorisée, de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 19 juin 1946 à Brazzaville, entré au service le 17 mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-402 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÊTE:

Article Premier : Le capitaine **SAMBA (Antoine)**, précédemment en service au 1^{er} régiment blindé, né vers 1952 à Kinkakassa, entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-403 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite

de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **ETOUA (Gabin)**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneur, né le 05 mai 1954 à Brazzaville, région du Djoué, entré au service le 15 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget: sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-404 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **PINIBOMO (Raphaël)**, précédemment en service à la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire, né vers 1949 à Gankoma, région des plateaux, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-405 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984,
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Le sous-lieutenant **EFFEIND-ZOUROU (Michel)**, précédemment en service à la police nationale, né le 17 septembre 1956 à Bolobo (Kinshasa), entré au service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-406 du 22 Septembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le capitaine **SITOU (Emile)**, précédemment en service au 15^e bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né vers 1948 à Loaka, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Décret n°2005-407 du 22 Septembre 2005 Portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des

dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du -02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au lieutenant retraité **NGANZIEME (Frédéric)**, précédemment en service au bataillon des services et de sécurité du grand quartier général (BSS/GQG), par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Article 2 : Né le 24 mars 1953 à Lékana, région des Plateaux, entré au service le 1^{er} mai 1972. L'intéressé a été victime, le 23 octobre 1974 lors d'un exercice de saut en parachute à Sibiti, d'une chute libre de 50 mètres occasionné, des lésions suivantes : un traumatisme de l'épaule gauche avec fracture de la tête humérale, une fracture fermée bimolaire de la cheville gauche et un traumatisme des rachis dorso-lombaires.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Décret n°2005-408 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 37% est attribuée au colonel actif **MOUKOKO (Caillet Paul)**, précédemment en service à la direction des infrastructures du ministère de la défense nationale, par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Article 2 : Né le 30 mai 1950 à Brazzaville, entré au service le 15 septembre 1970, l'intéressé a été le 8 avril 1979, victime d'un accident de voie publique ayant occasionné une importante plaie au poignet gauche avec rupture des fléchisseurs et du nerf médian.

Article 3 : Le présent décret prendra effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-409 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 45%, est attribuée au colonel retraité **DJIMBI (Pierre Lambert)**, précédemment en service à la base aérienne 02/20 (Pointe-Noire), par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003,

Article 2 : Né vers 1948 à Sexo district de Madingo-Nkaye, région du koulou, entré au service le 15 août 1967, l'intéressé présente une baisse d'acuité visuelle bilatérale, due à un traumatisme de l'oeil droit. Et souffre d'une panophtalmie post-chirurgicale de l'oeil gauche.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-410 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement

des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 100%, est attribuée au commandant décédé **TCHICAYA (Paulin)**, précédemment en service à la base aérienne 01/20 (Brazzaville), par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003.

Article 2 : Né vers 1947 à Brazzaville, entré au service le 1^{er} octobre 1967. L'intéressé a été tué à la suite d'un accident. En effet une barre de fer de 2 tonnes lui est tombé sur la tête causant ainsi un traumatisme crânien avec une plaie cranio-cérébrale.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 02 mars 2001, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-411 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÊTE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au lieutenant retraité **MAMBOU (Marcel)**, précédemment en service au 3^e régiment d'infanterie motorisée, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003;

Article 2 : Né vers 1949, à MBAMOU, région du Pool, entré au service le 1^{er} août 1971, l'intéressé victime d'un accident de sport au bataillon militaire, lui ayant occasionné un traumatisme du genou droit bilan de lésion, fracture luxation du genou droit.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-412 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÊTE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au lieutenant retraité **GANTSUI (Jean)**, précédemment en service à l'Académie militaire Marien NGOUABI, par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003.

Article 2 : Né 1949 à Moï, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service, le 18 août 1972, l'intéressé a été victime d'un accident de tir pendant la relève de la garde ayant entraîné un fracas ballistique du pied gauche, une fracture ouverte des I, II^e métatarsiens, un traitement orthopédique et il souffre des séquelles.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-413 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÊTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au lieutenant retraité **TSIKA-MAKELE (Dominique)**, précédemment en service à la base aérienne 02/20 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Article 2 : Né vers 1949 à Pini I, région de la Lékoumou, entré au service, le 1^{er} juillet 1969, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique le 04 août 1993, ayant entraîné un traumatisme thoracique gauche dont la RX thoracique montre les fractures des arêtes de la 9^e et 10^e côte.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-414 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et

fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au colonel retraité **KOUBEMBA (Norbert)**, précédemment en service au bureau de garnison, zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Article 2 : Né le 03 février 1949 à Brazzaville, entré au service le 20 avril 1972. L'intéressé a été le 14 septembre 1987, lors d'un saut en parachute, victime d'un traumatisme du bassin et des rachis secondaires, d'une fracture tassement des vertèbres L3, L4, et L5 sans déplacement, d'ou le traitement orthopédique.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle, l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-415 du 22 Septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au lieutenant-colonel retraité **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**, précé-

demment en service au 1^{er} régiment du génie, de la zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Article 2 : Né le 15 juin 1949 à Kindamba, région du Pool, entré au service le 9 juillet 1969 l'intéressé a été victime le 14 mars 1999 à 1Km du PK 464 sur l'axe ferroviaire d'une attaque par arme de guerre ayant entraîné un traumatisme des deux jambes et une fracture bimalléolaire et une sublimation de la cheville gauche, provoquant d'intenses douleurs à la marche et après une station debout prolongée.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-416 du 23 septembre 2005, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002 du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048 du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2003 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} trimestre 2003) régularisation.

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

ADMINISTRATION

Aspirants C/S DGRH

MADZABOU

MOUHEMBA

AMEYA-NGUYA

NGOUBOU

ONGHOA-OHENZE

ITOUA

(Romarique Simplic),

(Roland),

(Francis Sylvère),

(Noël),

(Judicaël Aymar Gildas),

(Armél Régis),

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Décret n°2005-417 du 23 septembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **ABOYA (Pierre)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale né le 12 juillet 1944 à Koubou (terreboua), région de la Likouala-Mossaka, entré au service le 15 octobre 1964. Ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

Décret n°2005-418 du 23 septembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et

fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **FOUTI (Dominique)**, précédemment en service à la base-aérienne 01/20 Brazzaville, né le 15 août 1949 à Pointe-Noire, entré au service le 1^{er} octobre 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Pacifique ISSOIBEKA

Général de division
Jacques Yvon NDLOLOU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Par arrêté n°5948 du 26 septembre 2005, M. **MPASSI (Adolphe)**, de nationalité congolaise, né le 11 février 1969 à Brazzaville, fils de **MALELA (Pascal)** et **SOUA-MAMPOUYA** est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **MPASSI (Adolphe)**, s'appellera désormais **BOUESSO (Adolphe)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Par arrêté n° 5924 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGANGA (Appolinaire)**.

N° du titre : 28.732 CL

Nom et Prénom : **NGANGA (Appolinaire)**, né le 28-12-1946 à Léo Ex-

Congo Belge

Grade : Professeur des Lycées de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 1Indice : 2050 le 01-01-2002Durée de Sces Effectifs : 25 ans 10 mois 17 jours du 11-02-76 au 28-12-2001Bonification : NéantPourcentage : 46%Rente : NéantNature de la pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 150.880 Frs/mois le 01-01-2002Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension - NéantObservations : Néant.

Par arrêté n° 5925 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **YOKA ABONGUI (Marthe)**.

N° du titre : 29.901 MNom et Prénom : **YOKA ABONGUI (Marthe)** née le 17-06-1955 à Kinshasa.Grade : Adjudant-Chef de 8^e échelon (+26), échelle 4Indice : 1152, le 01-01-2004Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 18-06-2003 au 30-12-2003Bonification : 5 ansPourcentage : 52,5%Rente : NéantNature de la Pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 96.768 Frs/mois le 01-01-2004Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Chancel née le 11-02-87

- Florian né le 12-07-89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 9.677 Frs/mois.

Par arrêté n° 5926 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NTONTOMOUNA**.

N° du titre : 29.907 MNom et Prénom : **NTONTOMOUNA** né le 01-12-1956 à MissamviGrade : Adjudant-Chef de 9^e échelon (+29), échelle 4Indice : 1192, le 01-01-2005Durée de Sces Effectifs : 30 ans 5 mois 16 jours du 15-07-74 au 30-12-2004 Sces

après durée légale du 15-07-2002 au 30-12-2004

Bonification : NéantPourcentage : 48%Rente : NéantNature de la Pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 91.546 Frs/mois le 01-01-2005Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Arma né le 10-05-95

- Simplicie né le 24-06-96

- Cyr né le 24-06-96

- Sandrine née le 12-11-96

- Andrelle née le 12-11-96

- Trésor né le 04-02-2001

Observations : Néant.

Par arrêté n°5927 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BIANKATOU (Pierre)**.

N° du titre : 29.722 MNom et Prénom : **BIANKATOU (Pierre)** né le 01-02-1957 à Pointe-Noire.Grade : Sergent-Chef de 9^{ème} échelon (+23), échelle 3Indice : 895, le 01-01-2003Durée de Sces Effectifs : 23 ans 7 mois du 01-06-79 au 30-12-2002 Sces après l'âge légal du 02-02-2002 au 30-12-2002Bonification : NéantPourcentage : 42,5%Rente : NéantNature de la Pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 60.860 Frs/mois le 01-01-2003Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Revel né le 14-10-87

- Mick né le 10-07-96

- Banzouzi née le 27-01-2001

- Bantsimba né le 27-01-2001

Observations : Néant.

Par arrêté n° 5928 du septembre 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **TCHOKASSA-ODOU (Gervais Brice)**.

N° du titre : 28.904 MNom et Prénom : **TCHOKASSA-ODOU (Gervais Brice) RL OYEYE (Bernadette)**Grade : Ex- Combattant de 1^e classe 4^e échelon (+5), échelle 2Indice : 416, le 01-02-99 cf décret 77/204 du 26-04-77art 23Durée de Sces Effectifs : 9ans 2mois 14jours du 01-11-89 au 14-01-99Bonification : 9 ans 6 mois 10 joursPourcentage : 37%Rente : NéantNature de la Pension : RéversionMontant et date de mise en paiement : NéantPension Temporaire des Orphelins

60% = 14.776 Frs/mois le 15-01-99

50% = 12.314 Frs/mois du 23-09-2013 jusqu'au 20-09-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Melina née le 23-09-92

- Gervais né le 20-09-96

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 5929 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGAMAKITA (Moïse)**.

N° du titre : 28.604 CLNom et Prénom : **NGAMAKITA (Moïse)**, né vers 1948 à Maouatina (Zanaga)Grade : Prof. Certifié des Lycées de cat I, éch. 1, échel. 2, HCIndice : 2800 le 01-05-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82Durée de Sces Effectifs : 31ans 3mois 11jours du 20-09-71 au 01-01-03Bonification : NéantPourcentage : 51,5%Rente : NéantNature de la pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 230.720Frs/mois le 01-05-2003Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Davina née le 01-06-85

- Alex-Vidal né le 15-06-88

Observations : Néant.

Par arrêté n° 5930 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MATON-DOT (Jean-Baptiste)**

N° du titre : 29.662 CLNom et Prénom : **MATONDOT (Jean-Baptiste)**, né le 04-10-1948 à HamonGrade : Prof. Certifié des Lycées de cat I, éch. 1, HC, échelon 1Indice : 2650 le 01-12-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82Durée de Sces Effectifs : 32 ans 14 jours du 20-09-71 au 04-10-2003Bonification : NéantPourcentage : 52% Rente : NéantNature de la Pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 220.480 Frs/mois le 01-12-2003Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- God'hervé né le 15-11-86

- Pamela née le 24-10-90

- Christelle née le 20-03-92

Observations : Néant.

Par arrêté n° 5931 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KINTAN-DA (Ignace)**.

N° du titre : 31.070 C1Nom et Prénom : **KINTANDA (Ignace)**, né le 24-08-1948 à MabayaGrade : Ingénieur en Chef du C.F.C.O échelle 26 G, échelon 10Indice : 3 272 le 01-09-03Durée de Sces Effectifs : 25 ans 6 mois 8 jours du 16-02-78 au 24-08-03Bonification : NéantPourcentage : 45,5%Rente : NéantNature de la Pension : AnciennetéMontant et date de mise en paiement : 200.983 Frs/mois le 01-09-2003Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension

- Esper, né le 04-08-88

- Sandrèce, née le 12-11-90

Observations : Néant

Par arrêté n° 5932 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DZAMB-VOULA (Innocent)**.

N° du titre : 30.557 M

Nom et Prénom : **DZAMBOULA (Innocent)** né le 03-09-1955 à Djambala.

Grade : Adjudant-Chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 01-01-2005

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2004

Sces après l'âge légal du 04-09-2003 au 30-12-2004

Bonification: Néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 90.592 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Melaine née le 02-10-86
- Marina née le 26-06-90
- Joly né le 06-05-93
- Dieuveil né le 21-03-2000
- Morel né le 21-03-2000
- Innocent né le 24-07-2000

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-01-2005 soit 9.059 Frs/mois.

Par arrêté n° 5933 du 26 septembre 2005, Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de FOUANGAMA (André) RL MATAMBA (Ange)**.

N° du titre : 28.602 CL

Nom et Prénom : **FOUANGAMA (André) RL MATAMBA (Ange)**

Grade : Ex Instituteur Adjoint cat II, échelle 2, classe 1 échelon 1

Indice : 505 le 01-10-2001 cf au CCP

Durée de Sces Effectifs : 19 ans 2 mois 17 jours du 01-10-79 au 18-12-98

Bonification: Néant

Pourcentage : 38%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension Temporaire des Orphelins

60% = 18.422 Frs/mois le 01-10-2001

50% = 15.352 Frs/mois du 25-04-2016 au 28-09-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Pediel né le 25-04-95
- Brel né le 28-09-97

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 5934 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KISSAMA (Martin)**.

N° du titre : 30.383 CL

Nom et Prénom : **KISSAMA (Martin)**, né le 25-10-1949 à Kingoyi-Manzaou (RDC)

Grade : Professeur Certifié des Lycées de cat I, éch. 1, HC, échel. 2

Indice : 2800 le 01-11-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 1 mois 5 jours du 21-09-70 au 25-10-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 241.920 Frs/mois le 01-11-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension

- Martin né le 09-12-87
- Armand né le 25-03-88
- Christelle née le 22-08-90
- Fortuné né le 04-12-92
- Gloria née le 29-12-92
- Roland né le 02-06-95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 01-11-2004 soit 60.480 Frs/mois

Par arrêté n° 5935 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NTIMIANSI MAKANGA-SIASSIA (Laurent)**.

N° du titre : 29.256 M

Nom et Prénom : **NTIMIANSI MAKANGA-SIASSIA (Laurent)** né le 25-10-1953 à Brazzaville

Grade : Commandant de 8^e échelon (+35)

Indice : 2800, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 37 ans 6 mois 13 jours du 18-06-65 au 30-12-2002 Sces

après l'âge légal du 18-06-65 au 24-10-71

Bonification: 12 ans 2 mois 6 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 268.800 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Grâce née le 15-07-89

- Laurent né le 01-08-92

- Aursy née le 09-03-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2003 soit 26.880 Frs/mois.

Par arrêté n° 5936 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUSSIENGUE (Joseph)**.

N° du titre : 30.204 M

Nom et Prénom : **BOUSSIENGUE (Joseph)** né le 25-02-1956 à Mossendjo.

Grade : Sergent-Chef de 10^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 93 5, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 27ans 26jours du 05-12-75 au 30-12-2002

Sces après l'âge légal du 26-02-2000 au 30-12-2002

Bonification: Néant

Pourcentage : 44%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.824 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Jean-Claude né le 29-12-86
- Grâce né le 28-03-90
- Draiche né le 21-05-92
- Sandrine née le 29-12-93
- Lorys née le 28-07-93
- Archange né le 05-01-96

Observations : Néant.

Par arrêté n° 5937 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, a pension à M. **PAMBOU LOEMBA (Bernard)**.

N° du titre : **28.563** CL

Nom et Prénom : **PAMBOU LOEMBA (Bernard)**, né le 26-05-1943 à N'Dembouanou

Grade : Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 780 le 01-06-99

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 7 mois 25 jours du 01-10-65 au 26-05-98

Bonification: Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.520 Frs/mois le 01-06-99

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension: Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n° 5938 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MPINOUE (François)**.

N° du titre : 29.884 M

Nom et Prénom : MPINOUE François né le 09-08-1953 à Hamon.

Grade : Capitaine de 12^e échelon (+35)

Indice : 2350, le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 38 ans 6 mois 14 jours Défense civile du 18-06-65 au 31-10-68 FAC du 01-11-68 au 30-12-2003 Sces avant et après l'âge légal du 18-06-65 au 09-08-71, et du 10-08-2003 au 30-12-2003

Bonification: 5 ans 1 mois 6 jours

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 214.3 20 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Cynthia née le 02-08-86
- Elcia née le 11-06-88
- Belle née le 05-11-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-01-2004 soit 21.432 Frs/mois.

Par arrêté n° 5939 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mlle **MOMBO (Emilienne Marthe)**.

N° du titre : **29.484** CL

Nom et Prénom : **MOMBO (Emilienne Marthe)**, née le 07-09-1947 à Bangondo

Grade : Aide-Soignante de cat 3, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 605 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 22 ans 5 mois 7 jours du 30-05-94 au 07-09-2002 ; Services validés du 01-04-80 au 29-05-2004

Bonification: Néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 41.140 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension: Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n° 5940 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BABELA (Victor)**.

N° du titre : 30.162 M
Nom et Prénom : BABELA Victor né vers 1952 à Ngampiemba (Bzv).
Grade : Lieutenant de 11^{ème} échelon (+27)
Indice 1750, le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-75 au 30-12-2003. Sces après l'âge légal du 01-07-2002 au 30-12-2003
Bonification: 12 ans 7 mois 26 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la Pension: Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 168.000 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension
 - Stellia né le 30-09-85
 - Mondesir né le 07-06-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-01-2004 soit 16.800 Frs/mois.

Par arrêté n° 5941 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NSIETE (Daniel)**.

N° du titre : 30.022 CL
Nom et Prénom : NSIETE (Daniel), né le 09-12-1948 à Bacongo, Brazzaville.
Grade : Lieutenant des Douanes de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 2
Indice : 1180 le 01-06-2004 cf ccp
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 16 jours du 23-06-70 au 09-12-2003
Bonification: Néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 101.008 Frs/mois le 01-06-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
 - Inlucy Geoffrine née le 18-10-87
 - Prince Poyel né le 29-12-92
 - Juste Cosiris né le 20-06-95
 - Daniela Laurecherie née le 20-08-97
 - Sagloire née le 06-04-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-06-2004 soit 15.151 Frs/mois.

Par arrêté n° 5942 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BOSSELA (Joseph)**.

N° du titre : 29.732 M
Nom et Prénom : BOSSELA (Joseph) né le 17-05-1958 à Epéna.
Grade : Sergent de 10^{ème} échelon (+26), échelle 3
Indice : 895, le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003
 Sces avant et après durée légale du 05-12-75 au 16-05-76 et 06-12-2003 au 30-12-2003
Bonification: 9 ans 7 mois 5 jours
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 77.328 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- Pariaud né le 17-11-87
- Joseph né le 29-06-90
- Destin né le 05-02-93
- Reine née le 04-04-2000

Observations : Néant.

Par arrêté n° 5943 du 26 septembre 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MAK-OUNDIKA (Obadias)**.

N° du titre : 28.134 CL
Nom et Prénom : MAKOUNDIKA (Obadias), né en 1948 à Kikombolo
Grade : Ingénieur Divisionnaire des Travaux de 7^{ème} classe, échelle 18 C, échelon 12 (Port autonome de Pointe-Noire)
Indice : 2386 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois du 01-05-72 au 01-01-2003
Bonification: Néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la pension à : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 162.666 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 01-01-2003 soit 24.400 Frs/mois.

Par arrêté n° 5 9 4 5 du 26 septembre 2005, portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des auxiliaires des transports et assimilés du Congo.

Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des auxiliaires des transports et assimilés.

La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des auxiliaires de transports et assimilés est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.
- Membres
 - huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants ;
 - huit (8) représentants des syndicats d'employeurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.

La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Par arrêté n°6008 du 27 septembre 2005, la 15^e session ordinaire du comité de direction du Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville est convoquée le 28 septembre 2005 à 9h dans la salle de conférence de l'Hôtel Marina.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

